Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Secrétariat d'État SEE
Division Europe

Berne, le 27 juillet 2026

CSEC-E du 29 juin 2026 – 26.023 é OCF. Paquet « Stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) »

Note concernant les renvois dans les lois fédérales

1. Contexte

Certaines **lois fédérales** suisses relatives à la mise en œuvre du paquet Suisse-UE (Bilatérales III) **renvoient à des actes juridiques de l'UE** qui ont été repris dans les accords.

Si un tel acte juridique de l'UE est modifié au sein de l'UE, il ne s'applique à la Suisse **que lorsque l'acte modificatif correspondant a été repris dans l'accord concerné entre la Suisse et l'UE**. Cela suppose une **décision du comité mixte** (CM), laquelle ne peut entrer en vigueur que si elle est **approuvée** par l'autorité nationale compétente (Parlement, Conseil fédéral, département, office) et, le cas échéant, par le peuple. La modification d'un acte juridique de l'UE auquel la loi suisse fait référence n'a donc, sans l'accord de la Suisse, aucune incidence sur l'ordre juridique suisse, quelle que soit la forme des renvois aux actes juridiques de l'UE dont il est question ici.

Par ailleurs, les actes juridiques de l'UE repris dans les accords ne s'appliquent souvent pas tels quels à la Suisse. Ils sont adaptés par le biais d'« adaptations techniques » dans les décisions du CM sur leur reprise dans les accords, afin de tenir compte des **spécificités de la Suisse**, telles que des exceptions ou des modalités de reprise particulières.

2. Renvois proposés par le Conseil fédéral

Dans les projets de législation de mise en œuvre, le Conseil fédéral a proposé, à 127 endroits[1], les **renvois** suivants : dans les lois fédérales concernées, il est renvoyé à la version d'un acte juridique de l'UE **telle qu'elle a été reprise dans l'accord correspondant**. Il s'agit d'une technique de renvoi **habituelle** (voir le ch. 145 des Directives sur la technique législative). La proposition du Conseil fédéral vise à ce que les renvois dans la loi ne doivent pas nécessairement être modifiés à chaque reprise d'une modification d'un acte juridique de l'UE auquel il est fait référence.

3. Renvois décidés par la CEATE-E et la CSEC-E

Lors de leurs séances des 23 et 29 juin 2026, la CEATE-E et la CSEC-E ont pris la décision de principe de compléter les renvois aux actes juridiques de l'UE figurant dans les lois fédérales suisses en spécifiant la **date de publication de la version concernée au Journal officiel de l'UE** (renvoi statique).

Dans la pratique, ces renvois auront pour conséquence que la **reprise de toute modification d'un acte juridique de l'UE** auquel une loi fédérale fait référence devra être approuvée par le Parlement,

[1] Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité : 15 renvois ; loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie : 26 renvois ; loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels : 50 renvois ; loi fédérale sur la protection des animaux : 10 renvois ; loi sur les épizooties : 23 renvois ; loi fédérale sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles : 3 renvois.

car une telle reprise nécessite une **révision de la loi** (adaptation du renvoi statique). Il est indifférent à cet égard que la compétence d'approuver la reprise d'un acte juridique de l'UE ait été déléguée au Conseil fédéral, à un département ou à un office au motif qu'il s'agit par exemple d'une modification de « portée mineure » (art. 7*a*, al. 2, LOGA).

Concrètement, conformément à l'art. 141*a*, al. 2, Cst.[2], la **décision du CM** sur la reprise l'acte juridique de l'UE – qui demeure sous réserve de l'approbation interne – ainsi que la **modification de la loi fédérale** sont présentées au Parlement pour approbation en même temps et dans le **même arrêté fédéral**. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

La technique de renvoi adoptée par les commissions entraînera donc une **charge de travail supplémentaire pour le Parlement et le Conseil fédéral** et limitera l'applicabilité des **délégations de compétences** existantes.

Pour garantir la cohérence entre les renvois dans les lois fédérales et les accords, il convient, en tout état de cause, que les références figurant dans les lois fédérales renvoient également **aux accords respectivement aux actes juridiques listés dans les accords**. Il est ainsi possible de garantir que les **adaptations négociées des actes juridiques de l'UE repris** concernant les **spécificités suisses**, les exceptions p. ex., sont prises en compte. Sans une telle référence à l'accord, la loi fédérale suisse renverrait à la version de l'acte juridique telle qu'elle s'applique au sein de l'UE conformément au Journal officiel de l'UE, et non à la version qui a été reprise dans l'accord et qui s'applique donc à la Suisse.

Afin de mettre en œuvre cette technique de renvoi, les renvois en notes de bas de page dans les lois fédérales peuvent être formulés en conséquence. Cela signifie que les notes de bas de page **renvoient à la référence de la version pertinente de l'acte juridique dans le Journal officiel de l'UE, y compris la date de publication, ainsi qu'à la reprise de cet acte juridique de l'UE dans l'accord**. Il est incontestable que les notes de bas de page sur les renvois au droit de l'UE font partie intégrante de la loi ou du texte juridique suisse contraignants. Il est en outre d'usage, en droit suisse, de régler les renvois au droit de l'UE dans des notes de bas de page. Celles-ci ne peuvent être modifiées que par le Parlement.

4. Exemples

a. Technique de renvoi lorsque tous les actes modificatifs de l'acte juridique de l'UE pertinent ont été repris dans l'accord (utilisation de la formule « modifié(e) en dernier lieu par) »

Art. 4*c* Contrats de fourniture d'électricité
[1] Les fournisseurs opérant sur le marché libre respectent les prescriptions de la directive (UE) 2019/944[20] concernant les droits contractuels des consommateurs. Ils doivent en particulier:

a. établir des factures transparentes, compréhensibles et comparables;
b. annoncer aux consommateurs finaux les modifications de contrat prévues;
c. informer les consommateurs finaux de leurs droits, notamment de leur droit de saisir l'organe de médiation (art. 23*b*).

[20] Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, JO L 158 du 14.6.2019, p. 125; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/1711, JO L, 2024/1711, 26.6.2024, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I de l'Accord du 2 mars 2026 entre la Confédération suisse et l'Union européenne relatif à l'électricité (RS …).

[2] RS **101**

b. Technique de renvoi lorsque tous les actes modificatifs de l'acte juridique de l'UE pertinent n'ont pas été repris dans l'accord (utilisation de la formule « modifié(e) par) »

Art. X

[…] Directive (UE) [référence][1] […]

[1] Directive (UE) [référence] du Parlement européen et du Conseil du [date] [intitulé complet], JO [référence JO]; modifiée par la directive (UE) [référence], JO [référence JO], et la directive (UE) [référence], JO [référence JO], dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe [numéro] de l'Accord du [date] entre la Confédération suisse et l'Union européenne [intitulé complet] (RS …).